

Les Cahiers de droit

Droit administratif

René Dussault



Volume 10, numéro 4, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004701ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004701ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Dussault, R. (1969). Droit administratif. *Les Cahiers de droit*, 10(4), 783–785.
<https://doi.org/10.7202/1004701ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Jugements récents de la Cour Suprême

Common Law Contracts

1969
21, 24 mars
16 mai¹

STANLEY MILLER

Appelant

v.

ADVANCED FARMING SYSTEMS LTD. (ONTARIO)

Respondent

Appeal from a judgment of the Court of Appeal for Ontario.
Appeal allowed.

Contracts — Insufficiency of a construction — Mechanics' lien — Mechanics' Lien Act, R.S.O., 1960, chap. 233 — Substantial performance — Damages.

Held : The correct measure of damages, when applying the doctrine of substantial performance, is the cost of making good the defects and omissions in the work which the respondent contracted to do.

Dakin v. Lee, [1916] 1 K.B. 566 and *Hoening v. Isaacs*, [1952] 2 All E.R. 176 followed.

J. A. Albert BRULOTTE

Droit administratif

1969
6 juin²

ROBERT DANIEL KING

Appelant

v.

THE UNIVERSITY OF SASKATCHEWAN

Intimée

Appel d'un jugement rendu par la Cour d'appel de la Saskatchewan le 5 décembre 1968, confirmant un jugement du juge Johnson, de la Cour du banc de la reine, rendu le 11 octobre 1968. Appel rejeté avec dépens.

Droit administratif — Mandamus — Université — Chancelier d'université — Conseil de faculté — Grade de bachelier en droit — Principes de justice naturelle — Partialité — Fonctions judiciaire et administrative — Droit d'appel

¹ *Coram* : Justices CARTWRIGHT, MARTLAND, JUDSON, HALL and SPENCE. Reasons of the Court by Justice HALL. *Vid.*: (1969) 5 D.L.R. (3^d) 369.

² *Coram* : Les juges CARTWRIGHT, FAUTEUX, HALL, SPENCE et PIGEON. Jugement rendu par M. le juge SPENCE. *Vid.*: (1969) 6 D.L.R. (3^d) 120.

devant un organisme universitaire. University Act, R.S.S. 1953, chap. 167, art. 76c — University Act, S.S. 1968, chap. 88, art. 9 — Queen's Bench Act, R.S.S. 1965, chap. 73, art. 12 (3).

Les faits

L'appelant, après plusieurs tentatives infructueuses visant à satisfaire aux exigences requises pour l'obtention d'un grade de bachelier en droit, engage de longues discussions et négociations avec les autorités de l'Université de la Saskatchewan. L'impasse subsistant, il adresse au président de l'université une requête écrite, en date du 8 août 1964, demandant la révision de la décision de la faculté de Droit et la permission d'être présent à toute audition et d'être représenté par un avocat.

Le président de l'université forme alors un comité spécial du conseil de l'université et lui confie mandat d'examiner la question. Le comité spécial tient quatre réunions et soumet un rapport recommandant l'octroi du grade de bachelier en droit à l'appelant en raison de circonstances particulières et atténuantes. Ce rapport est examiné par le comité exécutif du conseil de l'université qui refuse d'accepter la recommandation du comité spécial et recommande au conseil de l'université de ne pas accorder le grade. Ce dernier accepte cette recommandation.

L'appelant s'adresse alors au chancelier de l'université, le juge en chef E. M. Culliton qui, conformément aux statuts de l'université, forme un comité d'enquête composé de lui-même, du président de l'université et de trois doyens de facultés. Ce comité tient des auditions au cours desquelles l'appelant est présent en personne et représenté par un avocat. Le 3 novembre 1965, le comité rejette l'appel. Le lendemain le chancelier de l'université informe l'avocat de l'appelant de la décision du comité d'enquête et, sur les instructions de ce dernier, prépare et soumet au sénat de l'université un rapport recommandant formellement que le grade de bachelier en droit ne soit pas accordé à l'appelant, aucune de ses allégations ne s'étant avérées fondées.

L'appelant loge alors, en date des 14 et 25 avril 1967, deux demandes à l'université, requérant une audition juste et impartiale et l'octroi d'un grade de bachelier en droit. Face à l'inaction de cette dernière, il institue des procédures en *mandamus* pour la forcer à l'entendre et à décider de l'appel selon la loi.

Arrêt : L'appel doit être rejeté.

Motifs du jugement

La Cour suprême du Canada rejette l'appel visant à faire infirmer le jugement de la Cour d'appel de la Saskatchewan, refusant l'émission d'un bref de *mandamus*, pour deux motifs principaux. Premièrement, d'affirmer le plus haut tribunal canadien, il importe peu que des violations des principes de justice naturelle aient eu lieu devant les instances inférieures de l'université. Ce qui compte, c'est que le sénat de l'université qui, en vertu des dispositions de la Loi universitaire, est l'organisme d'appel de dernière instance et aussi celui qui décide en définitive de l'octroi des grades, ait respecté ces principes. Deuxièmement, de poursuivre le tribunal, il est normal et inévitable, dans le domaine universitaire, que les mêmes personnes siègent sur des comités en appel de leurs propres décisions ; d'où rejet de l'allégation de partialité même au niveau du comité d'enquête du sénat. De plus, la cour estime que l'appelant a renoncé à la protection du principe *memo judex in sua causa* en acceptant la procédure du comité d'enquête du sénat.

Commentaires

Au plan du droit administratif, cette décision est intéressante à plus d'un point de vue. Premièrement, la Cour suprême du Canada établit le principe que le pouvoir d'apprécier si les résultats académiques d'un étudiant sont suffisants pour justifier l'octroi d'un grade universitaire est une matière d'ordre

purement privé ou domestique qui appartient à l'université seule. Toutefois, elle s'empresse d'ajouter que si la Loi universitaire impose certains devoirs à être accomplis par un organisme de l'université, ce dernier doit satisfaire à ces exigences sous peine de voir ses actes contrôlés et annulés par les tribunaux ordinaires. Va sans dire que dans un tel cas, l'origine législative de l'organisme ne faisait de doute et qu'il n'y a pas lieu de faire de rapprochements avec le récent arrêt de la Cour d'appel du Québec, dans *Feketee v. The Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University)* ³.

Deuxièmement, le plus haut tribunal canadien réitère le principe bien connu en droit administratif voulant que les règles de la justice naturelle s'appliquent uniquement aux organismes qui décident en dernier ressort et de façon définitive du droit des parties. Ainsi, le tribunal a-t-il estimé que les manquements aux principes de la justice naturelle par des instances inférieures de l'université qui n'avaient qu'un pouvoir de faire des recommandations à une autorité supérieure, ne le justifiaient nullement d'intervenir.

Troisièmement, la Cour suprême du Canada semble d'opinion que l'on puisse renoncer à la protection qu'offre les principes de justice naturelle, notamment celui qui prône l'impartialité et l'absence d'intérêt de la part des membres d'un organisme dont les décisions touchent des droits individuels. On sait qu'il s'agit là d'une question très controversée au Royaume-Uni.

Enfin, la Cour suprême favorise le domaine universitaire en ce qui a trait au respect de la règle *memo judex in sua causa*. A son dire, la présomption de partialité, qui découle du fait qu'un ou plusieurs membres d'un tribunal inférieur ou administratif siègent en appel de leur propre décision, ne s'applique pas au domaine universitaire où cette duplication semble inévitable. Il s'agit là de la partie la plus surprenante du jugement de la Cour suprême du Canada. Certes y a-t-il lieu de s'interroger sur le bien-fondé de cette position qui permet de mettre de côté une jurisprudence canadienne abondante concernant les organismes administratifs et les corporations professionnelles ⁴.

René DUSSAULT, Ph. D. (Londres) *

³ [1969] B.R. 1.

⁴ Voir de façon générale, sur ces quatre points soulevés par le jugement de la Cour suprême, mon ouvrage sur *Le Contrôle judiciaire de l'Administration au Québec*, Québec, Presses de l'université Laval, 1969.

* Professeur à la faculté de Droit de l'université Laval.

Droit des assurances

1969
11, 12 juin
30 juin ⁵

GLENS FALLS INSURANCE CO.

Appelent

v.

ETHEL EPSTEIN

Respondent

Appeal from a unanimous judgment of the Court of Appeal for Ontario. Appeal dismissed with costs.

⁵ *Coram* : Justices JUDSON, RITCHIE, HALL, SPENCE and PIGEON. Reasons of the Court by Justice RITCHIE. *Vid.* : (1969) 6 D.L.R. (3^d) 526.